

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 177. — DÉCISION autorisant le Directeur de l'Intérieur à attaquer, au nom et dans l'intérêt de la colonie, l'arrêt du 31 mai 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete, le 19 décembre 1882, condamnant le conseil du district de Haapiti à payer une somme de 1,134 fr., avec intérêts et dépens, à l'administrateur judiciaire de la succession Brander ;

Vu l'arrêt du tribunal supérieur, en date du 31 mai 1883, confirmant purement et simplement le jugement dont il s'agit ;

Attendu que les conseils de district n'ont pas de budget municipal ;

Attendu que l'Administration locale peut se considérer comme lésée par l'arrêt susvisé ;

Attendu qu'elle n'a pas été appelée au procès ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le Directeur de l'Intérieur est autorisé à attaquer, au nom et dans l'intérêt de la colonie, par la voie de la tierce opposition, l'arrêt du 31 mai 1883 ci-dessus indiqué.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : GERVILLE-RÉACHE.